



Numéro : **299**

## Les conditions d'assujettissement d'un employeur en vertu de la LATMP

30 novembre 2005

<b>Objectif de cette note d'orientation :</b> .....	<b>3</b>
<b>Références légales :</b> .....	<b>3</b>
<b>Contexte</b> .....	<b>4</b>
<b>Orientations :</b> .....	<b>5</b>
<b>1. Travail effectué au Québec</b> .....	<b>5</b>
<b>2. Travail effectué hors Québec</b> .....	<b>6</b>
<b>Annexe références légales</b> .....	<b>8</b>
Article 2 de la Loi sur les accidents et maladies professionnelles (LATMP L.R.Q., c. A-3.001); .....	8
Article 7 de la Loi sur les accidents et maladies professionnelles (LATMP L.R.Q., c. A-3.001); .....	11
Article 8 de la Loi sur les accidents et maladies professionnelles (LATMP L.R.Q., c. A-3.001); .....	11
Article 281 de la Loi sur les accidents et maladies professionnelles (LATMP L.R.Q., c. A-3.001); .....	13
Article 1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q. c. S-2.1) .....	13

## **Objectif de cette note d'orientation :**

Cette note a pour but de présenter les conditions nécessaires pour qu'une personne ait le statut d'employeur au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP L.R.Q. c., A-3.001) ainsi que les modalités d'application qui s'y rattachent.

## **Références légales :**

[Article 2 de la Loi sur les accidents et maladies professionnelles \(LATMP L.R.Q., c. A-3.001\);](#)

[Article 7 de la Loi sur les accidents et maladies professionnelles \(LATMP L.R.Q., c. A-3.001\);](#)

[Article 8 de la Loi sur les accidents et maladies professionnelles \(LATMP L.R.Q., c. A-3.001\);](#)

[Article 281 de la Loi sur les accidents et maladies professionnelles \(LATMP L.R.Q., c. A-3.001\);](#)

[Article 1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail \(L.R.Q. c. S-2.1\);](#)

## Contexte

Les définitions d'employeur et de travailleur de l'article [2](#), les articles [7](#), [8](#) et [281](#) de la LATMP(L.R.Q., c. A-3.001) et la définition d'établissement de l'[article 1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail \(LSST L.R.Q. c. S-2.1\)](#) encadrent les conditions qui doivent être rencontrées pour qu'une personne ait l'obligation de cotiser au régime québécois.

De la lecture de ces articles nous pouvons conclure qu'une personne aura un statut d'employeur et donc l'obligation de cotiser pour le travail effectué au Québec lorsqu'elle :

- a) embauche au moins un travailleur (exigence de la définition d'employeur);
- b) a un établissement au Québec (exigence de l'[article 7](#) de la LATMP (L.R.Q., c. A-3.001));
- c) fait exécuter le travail aux fins de l'établissement situé au Québec (exigence de la définition d'employeur).

Par ailleurs, pour qu'une personne ait un statut d'employeur et ait l'obligation de cotiser pour le travail effectué à l'extérieur du Québec, il faut que :

les trois conditions précédentes ([a](#), [b](#) et [c](#)) soient rencontrées;

le travailleur ait conservé son domicile au Québec durant son séjour à l'étranger ou au minimum ait eu son domicile au Québec au moment de son affectation.

## **Orientations :**

### **1. Travail effectué au Québec**

#### **a) L'embauche d'au moins un travailleur**

La déclaration d'une personne qui dit qu'elle embauche un travailleur sera généralement suffisante pour conclure que cette condition est satisfaite. Pour les cas problématiques, la vérification du statut peut être faite à l'aide de la démarche existante (notes d'orientation 296 et 296-A.).

#### **b) La présence d'un établissement au Québec**

La déclaration d'une personne qui prétend avoir un établissement au Québec et qui est en mesure de fournir une adresse civique au Québec sera suffisante pour conclure à la présence d'un établissement au Québec.

Dans les autres cas, notamment lorsqu'une personne nous questionne sur ses obligations d'enregistrement, il faut vérifier s'il existe des installations réelles au Québec qui sont possédées, louées ou utilisées au bénéfice du présumé employeur dans le but de produire un bien ou un service. À titre d'exemple, une roulotte attenante à un chantier de construction ou un espace dédié exclusivement au travail dans une résidence qui est utilisé par le propriétaire d'une entreprise ou par un travailleur seront considérés comme des installations suffisantes pour conclure à la présence d'un établissement au Québec.

Lorsque ces installations sont trouvées, l'adresse de l'établissement est celle du lieu où elles sont situées. De façon exceptionnelle, une adresse approximative peut également être enregistrée au besoin.

#### **c) Le travail effectué aux fins de l'établissement (rattachement d'au moins un travailleur à l'établissement situé au Québec).**

Nous considérons que le travail est effectué aux fins de l'établissement du Québec lorsqu'au moins un travailleur est rattaché à cet établissement.

Dans les faits, un travailleur sera rattaché à un établissement situé au Québec lorsqu'il devra habituellement s'y rendre pour y recevoir ses ordres et ses instructions.

Lorsque les trois conditions précédentes sont remplies ([a](#), [b](#) et [c](#)), nous pouvons conclure que nous sommes en présence d'un employeur qui a un établissement au Québec auquel un travailleur est rattaché et, qu'en conséquence, il a l'obligation de cotiser pour le travail effectué sur le territoire du Québec. La cotisation sera perçue pour les travailleurs rattachés à l'établissement du Québec.

### **Exceptions :**

Un employeur dont les travailleurs détiennent un certificat d'assujettissement d'un autre pays, en vertu d'une entente internationale, pourra être exempté de cotisation au Québec lorsque les seuls travailleurs qu'il embauche sont munis d'un tel certificat. Une autre possibilité d'exemption de la cotisation pourrait survenir dans le cas d'un employeur qui a adhéré à la structure de cotisation parallèle dans une autre province et dont tous les travailleurs résident dans cette même province.

Il est à noter que de telles situations ne devraient pas se rencontrer fréquemment.

## ***2. Travail effectué hors Québec***

Pour qu'un employeur conserve l'obligation de cotiser pour le travail effectué hors du Québec, les vérifications décrites à la section 1 « Travail effectué au Québec » les points [a](#), [b](#) et [c](#) sont également nécessaires. Cependant, en ce qui a trait à la vérification du rattachement du travailleur à un établissement du Québec (section 1 point [c](#)), nous pouvons aussi considérer qu'un tel rattachement existe lorsque l'ordre d'affectation d'un travailleur a été donné d'un établissement situé au Québec.

En plus des vérifications décrites à la [section 1](#), il faut s'assurer à des fins de cotisation que le travailleur a conservé son domicile au Québec lors de son séjour à l'extérieur ou qu'il avait son domicile lors de son départ. Voici les éléments qui permettent généralement de vérifier l'existence d'un domicile au Québec :

Le travailleur est un citoyen canadien ou un résident permanent (visa d'immigration) au moment de son départ et maintient au Québec un local d'habitation à titre de propriétaire ou de locataire;

**ou**

Le travailleur est un citoyen canadien ou un résident permanent (visa d'immigration) au moment de son départ et entrepose des meubles au Québec

**ou**

Le travailleur est un citoyen canadien ou un résident permanent (visa d'immigration) au moment de son départ et peut démontrer qu'au moins deux de ces circonstances lui sont applicables :

- il maintient un lieu d'habitation secondaire au Québec;
- il est propriétaire de terrains au Québec;
- il maintient une adresse de correspondance dans un lieu d'habitation au Québec;
- il maintient un compte bancaire au Québec;
- il paie une cotisation à un ordre professionnel au Québec.

Il est à noter que le travailleur qui reste domicilié au Québec durant son séjour à l'extérieur est couvert indéfiniment et son employeur a l'obligation de cotiser à la CSST. Le travailleur qui n'a plus de domicile au Québec après son affectation est couvert pour une période de 5 ans à compter de la date de son départ et son employeur a l'obligation de déclarer sa rémunération durant cette période.

**Exception :**

L'obligation de cotiser à la CSST pour le travail effectué à l'extérieur du Québec pourrait ne pas être nécessaire (même si la couverture existe) en raison de la participation de la CSST à l'*Entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs* qui permet d'éviter la double cotisation lorsqu'un travailleur est couvert par deux régimes pour un même travail sur un territoire.

## Annexe références légales

### Article 2 de la Loi sur les accidents et maladies professionnelles (LATMP L.R.Q., c. A-3.001);

**2.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«accident du travail»;

«**accident du travail**»: un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle;

«bénéficiaire»;

«**bénéficiaire**»: une personne qui a droit à une prestation en vertu de la présente loi;

«camelot»;

«**camelot**»: une personne physique qui, moyennant rémunération, effectue la livraison à domicile d'un quotidien ou d'un hebdomadaire;

«chantier de construction»;

«**chantier de construction**»: un chantier de construction au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);

«Commission»;

«**Commission**»: la Commission de la santé et de la sécurité du travail instituée par la Loi sur la santé et la sécurité du travail;

«conjoint»;

«**conjoint**»: la personne qui, à la date du décès du travailleur:

1° est liée par un mariage ou une union civile au travailleur et cohabite avec lui; ou

2° vit maritalement avec le travailleur, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, et:

a) réside avec lui depuis au moins trois ans ou depuis un an si un enfant est né ou à naître de leur union; et

b) est publiquement représentée comme son conjoint;



«consolidation»;

«**consolidation**»: la guérison ou la stabilisation d'une lésion professionnelle à la suite de laquelle aucune amélioration de l'état de santé du travailleur victime de cette lésion n'est prévisible;

«dirigeant»;

«**dirigeant**»: un membre du conseil d'administration d'une personne morale qui exerce également les fonctions de président, de vice-président, de secrétaire ou de trésorier de cette personne morale;

«domestique»;

«**domestique**»: une personne physique, engagée par un particulier moyennant rémunération, qui a pour fonction principale, dans le logement de ce particulier:

1° d'effectuer des travaux ménagers; ou

2° alors qu'elle réside dans ce logement, de garder un enfant, un malade, une personne handicapée ou une personne âgée;

«emploi convenable»;

«**emploi convenable**»: un emploi approprié qui permet au travailleur victime d'une lésion professionnelle d'utiliser sa capacité résiduelle et ses qualifications professionnelles, qui présente une possibilité raisonnable d'embauche et dont les conditions d'exercice ne comportent pas de danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique du travailleur compte tenu de sa lésion;

«emploi équivalent»;

«**emploi équivalent**»: un emploi qui possède des caractéristiques semblables à celles de l'emploi qu'occupait le travailleur au moment de sa lésion professionnelle relativement aux qualifications professionnelles requises, au salaire, aux avantages sociaux, à la durée et aux conditions d'exercice;

«employeur»;

«**employeur**»: une personne qui, en vertu d'un contrat de travail ou d'un contrat d'apprentissage, utilise les services d'un travailleur aux fins de son établissement;

«établissement»;

«**établissement**»: un établissement au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail;

«Fonds»;

«**Fonds**»: le Fonds de la santé et de la sécurité du travail constitué à l'article 136.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail;

«lésion professionnelle»;

«**lésion professionnelle**»: une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation;

«maladie professionnelle»;

«**maladie professionnelle**»: une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qui est caractéristique de ce travail ou reliée directement aux risques particuliers de ce travail;

«personne à charge»;

«**personne à charge**»: une personne qui a droit à une indemnité en vertu de la sous-section 2 de la section III du chapitre III;

«prestation»;

«**prestation**»: une indemnité versée en argent, une assistance financière ou un service fourni en vertu de la présente loi;

«professionnel de la santé»;

«**professionnel de la santé**»: un professionnel de la santé au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);

«ressource de type familial»;

«**ressource de type familial**»: une ressource de type familial à laquelle s'applique la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2);

«ressource intermédiaire»;

«**ressource intermédiaire**»: une ressource intermédiaire à laquelle s'applique la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant;

«travailleur»;

«**travailleur**»: une personne physique qui exécute un travail pour un employeur, moyennant rémunération, en vertu d'un contrat de travail ou d'apprentissage, à l'exclusion:

1° du domestique;

2° de la personne physique engagée par un particulier pour garder un enfant, un malade, une personne handicapée ou une personne âgée, et qui ne réside pas dans le logement de ce particulier;

3° de la personne qui pratique le sport qui constitue sa principale source de revenus;

4° du dirigeant d'une personne morale quel que soit le travail qu'il exécute pour cette personne morale;

5° de la personne physique lorsqu'elle agit à titre de ressource de type familial ou de ressource intermédiaire;

«travailleur autonome».

«**travailleur autonome**»: une personne physique qui fait affaires pour son propre compte, seule ou en société, et qui n'a pas de travailleur à son emploi.

1985, c. 6, a. 2; 1997, c. 27, a. 1; 1999, c. 14, a. 2; 1999, c. 40, a. 4; 1999, c. 89, a. 53; 2002, c. 6, a. 76; 2002, c. 76, a. 27; 2006, c. 53, a. 1; 2009, c. 24, a. 72.

## **Article 7 de la Loi sur les accidents et maladies professionnelles (LATMP L.R.Q., c. A-3.001);**

**7.** La présente loi s'applique au travailleur victime d'un accident du travail survenu au Québec ou d'une maladie professionnelle contractée au Québec et dont l'employeur a un établissement au Québec lorsque l'accident survient ou la maladie est contractée.

1985, c. 6, a. 7; 1996, c. 70, a. 1.

## **Article 8 de la Loi sur les accidents et maladies professionnelles (LATMP L.R.Q., c. A-3.001);**

**8.** La présente loi s'applique au travailleur victime d'un accident du travail survenu hors du Québec ou d'une maladie professionnelle contractée hors du Québec si, lorsque l'accident survient ou la maladie est contractée, il est domicilié au Québec et son employeur a un établissement au Québec.

Conditions d'application.

Cependant, si le travailleur n'est pas domicilié au Québec, la présente loi s'applique si ce travailleur était domicilié au Québec au moment de son affectation hors du Québec, la durée du travail hors du Québec n'excède

pas cinq ans au moment où l'accident est survenu ou la maladie a été contractée et son employeur a alors un établissement au Québec.

1985, c. 6, a. 8; 1996, c. 70, a. 2.

**Article 281 de la Loi sur les accidents et maladies professionnelles (LATMP L.R.Q., c. A-3.001);**

**281.** La Commission perçoit des employeurs les sommes requises pour l'application de la présente loi.

1985, c. 6, a. 281; 1986, c. 58, a. 112.

**Article 1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q. c. S-2.1)**

**1.** Dans la présente loi et les règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

...

«**établissement**»: l'ensemble des installations et de l'équipement groupés sur un même site et organisés sous l'autorité d'une même personne ou de personnes liées, en vue de la production ou de la distribution de biens ou de services, à l'exception d'un chantier de construction; ce mot comprend notamment une école, une entreprise de construction ainsi que les locaux mis par l'employeur à la disposition du travailleur à des fins d'hébergement, d'alimentation ou de loisirs, à l'exception cependant des locaux privés à usage d'habitation;